Texte français (article 63 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.700 du 17 janvier 2000

A.86.357/XIII-1286

En cause : **Hildegard HAGELSTEIN-BRAUN**,

ayant élu domicile chez
Me M. ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen,

contre :

La Commune de RAEREN.

Partie intervenante :

Anneliese HAGELSTEIN-WELTER,

ayant élu domicile chez
Me R. LENTZ, avocat,
Rathausplatz, 2
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA XIII^{e} CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 27 août 1999 par Hildegard HAGELSTEIN-BRAUN qui tend à la suspension de l'exécution d'un permis d'urbanisme délivré le 27 avril 1999 par le Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Raeren à Anneliese HAGELSTEIN et relatif à la mise sous toit d'une terrasse existante au niveau du premier étage d'un immeuble sis à Raeren, Untere Rottstrasse, 16, cadastrée Parcelle C n° 616 D;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 11 septembre 1999, par laquelle Anneliese HAGELSTEIN-WELTER demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi en référé;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. DUYSTER, loco Me ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BRUNDSEAUX, loco Me LENTZ, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par Anneliese HAGELSTEIN-WELTER, bénéficiaire de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante, qui habite au n° 12, Untere Rottstrasse à Raeren, expose comme suit le risque de préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate du permis d'urbanisme attaqué, relatif à la mise sous toit d'une

terrasse existante au niveau du premier étage de l'immeuble sis au n° 16 de la même rue :

> "Eine Durchführung des Bauvorhabens bzw. ein Baubeginn eines ungeachteten eingereichten Annulierungsantrages, würde der Klägerin einen schwerwiegenden nicht wiedergutmachbaren Schaden zufügen.
>
> Würde Frau Hagelstein in der Tat ungeachtet des Annulierungsrekurses ihr Bauvorhaben fertigstellen, so wäre eine Abrißklage nach obsiegen im Zuge des Annulierungsgesuches sehr kostenaufwendig und schwierig.
>
> Das effektive Errichten der Überdachung an dem direkt angrenzendem Grundstück der Klägerin (Wohnparzelle) fällt in ihrem direkten Einsichtsfeld und würde ihr eine nicht wiedergutmachbaren Schaden sowie in ästhetischer Hinsicht als auch in nachbarschaftlicher Belästigung (Geräusche) zufügen. Ihr wird das Licht als auch den Blick durch diese Überdachung genommen".

Considérant qu'un tel exposé du risque de préjudice est sommaire et ne permet aucunement d'apprécier l'éventuelle gravité et le caractère éventuellement difficilement réparable de ce préjudice, à le supposer existant;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Anneliese HAGELSTEIN-WELTER dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés du Conseil d'Etat, le 17 janvier deux mille, par :

M. M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme Chr. NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. M. HANOTIAU.